



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 92
(2021, chapitre 32)

**Loi visant la création d'un tribunal
spécialisé en matière de violence
sexuelle et de violence conjugale**

**Présenté le 15 septembre 2021
Principe adopté le 22 septembre 2021
Adopté le 26 novembre 2021
Sanctionné le 30 novembre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi crée le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale afin de réserver aux poursuites impliquant un contexte de telles violences un cheminement particulier qui suppose notamment que celles-ci sont entendues par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale de la Cour du Québec.

La loi habilite le gouvernement à déterminer les types de poursuites qui sont entendues par la Division spécialisée et elle habilite le ministre de la Justice à déterminer les districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé est établi et, conséquemment, où la Division spécialisée peut siéger.

La loi prévoit une offre de formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé.

La loi confie au Conseil de la magistrature la responsabilité d'établir un programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, après avoir consulté les personnes et les organismes qu'il estime appropriés.

La loi prévoit que les personnes qui se portent candidates à une fonction de juge doivent s'engager à suivre ce programme de perfectionnement si elles sont nommées. Elle prévoit aussi que les juges de la Cour du Québec et les juges de paix magistrats à la retraite doivent avoir suivi ce programme pour être autorisés à exercer des fonctions judiciaires.

La loi prévoit que le Conseil de la magistrature remet chaque année au ministre un rapport sur la mise en œuvre de ce programme et que ce rapport est ensuite déposé à l'Assemblée nationale.

La loi habilite le ministre à mettre en œuvre, dans au moins cinq districts judiciaires, un projet pilote visant à établir un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale afin de réserver un cheminement particulier aux poursuites qui impliquent un contexte de telles violences. À cette fin, le ministre peut établir, au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, une division appelée Division spécialisée en matière de

violence sexuelle et de violence conjugale qui entend toute poursuite qui implique un contexte de telles violences. Le ministre peut déterminer les types de poursuites qui sont entendues par cette Division ainsi que les districts judiciaires dans lesquels elle siège.

La loi oblige la Commission des services juridiques à établir un service de consultation juridique gratuit pour toute personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale. La durée maximale de cette consultation est de quatre heures, sous réserve de la possibilité pour la Commission de prolonger cette durée lorsque requis.

La loi permet au gouvernement de nommer, sur la recommandation du ministre, au plus trois directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales, dont au moins l'un d'entre eux est choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins 10 ans.

Finalement, la loi propose des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);
- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);
- Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4);
- Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1).

Projet de loi n^o 92

LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE

CONSIDÉRANT la prévalence importante et la complexité des problématiques de violence sexuelle et de violence conjugale dans la société;

CONSIDÉRANT l'importance pour prévenir et contrer ces problématiques que les acteurs psychosociaux et ceux du système de justice agissent de manière concertée;

CONSIDÉRANT que le respect des droits d'un accusé, dont la présomption de son innocence, est l'un des fondements du système pénal et criminel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi vise à rebâtir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale envers le système de justice et, qu'à cette fin, des mesures soient prises pour que les personnes qui le souhaitent entament et poursuivent un parcours judiciaire.

Elle vise à ce que les services psychosociaux et judiciaires offerts aux personnes victimes soient intégrés et adaptés, à ce que les lieux physiques soient aménagés pour être sécuritaires et sécurisants et à ce qu'un effort soutenu soit fait pour réduire les délais de traitement des dossiers.

Elle vise à assurer un cheminement particulier des poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale ainsi que le perfectionnement des intervenants en ces matières afin de réduire les risques de victimisation secondaire qui implique que les personnes victimes soient soumises à des situations de minimisation ou d'insensibilité en regard de la violence dont elles ont préalablement été victimes.

Elle vise à ce que soient considérés les besoins particuliers des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale tout au long de leur cheminement, y compris pendant le processus judiciaire.

Elle vise à ce que l'accompagnement des personnes victimes implique des intervenants spécialisés et dédiés et à ce que la spécialisation de ceux-ci soit assurée par une formation continue.

Elle vise à ce que l'accompagnement tienne compte des réalités culturelles et historiques des personnes victimes des Premières Nations et des Inuits.

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

2. La Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge doit s'engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

3. L'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La chambre criminelle et pénale comporte une division appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ». ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.0.1.** Le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est créé, partout au Québec, afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, et ce, dès le contact d'une personne victime avec un service de police, un cheminement particulier qui suppose :

1° que toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale est entendue par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;

2° qu'à tout moment du cheminement d'une telle poursuite, les besoins particuliers des personnes victimes de même que le contexte singulier dans lequel elles se trouvent sont considérés.

Aux fins de l'établissement du tribunal spécialisé :

1° le gouvernement peut, par règlement, déterminer les types de poursuites entendues par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, lesquels peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, notamment en fonction des districts judiciaires;

2° le ministre de la Justice peut toutefois, par arrêté et après avoir consulté la Cour du Québec et les autres partenaires du milieu judiciaire qu'il estime appropriés, déterminer les districts judiciaires dans lesquels le tribunal est graduellement établi et, conséquemment, où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

3° le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant et sous réserve du règlement prévu au paragraphe 1°, soumettre le dossier à la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;

4° le ministre offre aux personnes victimes des services intégrés et adaptés à leurs besoins, lesquels doivent inclure des mesures d'accompagnement, l'aménagement des lieux physiques afin qu'ils soient sécuritaires et sécurisants et la coordination des dossiers, et ce, quelle que soit la chambre de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure où une éventuelle poursuite est entendue;

5° le ministre privilégie le traitement par un même procureur de toutes les étapes d'une poursuite;

6° le ministre est responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé, notamment aux avocats de la défense, aux procureurs, aux greffiers, aux enquêteurs, aux policiers, au personnel de la cour, aux interprètes et aux intervenants psychosociaux; aux fins de l'offre de cette formation, les ministères et organismes consultent les personnes et les organismes qu'ils estiment appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières.

Le ministre inclut, dans son rapport préparé en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), une section relative à l'offre de formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, au cours de l'année précédente. Cette section indique notamment, pour chaque activité de formation :

1° son titre, une description de son contenu, sa durée et les dates où elle a été offerte;

2° le ministère ou l'organisme qui l'a offerte;

3° le nombre de personnes qui y ont assisté de même que l'occupation professionnelle de ces personnes. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

« **87.1.** Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge doit s'engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

6. L'article 93 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

« **162.1.** Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge de paix magistrat doit s'engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

8. L'article 165.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

9. L'article 257 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil établit notamment un programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale. À cette fin, il consulte les personnes et les organismes qu'il estime appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du suivant :

« **259.1.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, le conseil remet au ministre de la Justice un rapport sur la mise en œuvre, au cours de l'année précédente, du programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.

Ce rapport indique notamment, pour chaque activité de perfectionnement :

1^o son titre, une description de son contenu, sa durée et les dates où elle a été offerte;

2^o le nombre de juges et de juges de paix magistrats qui y ont assisté.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

11. La Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III, de ce qui suit :

«SECTION I

«SERVICE DE CONSULTATION POUR LES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE OU DE VIOLENCE CONJUGALE

«**83.0.1.** La Commission doit s'assurer qu'un service de consultation est disponible pour toute personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à un maximum de quatre heures d'assistance juridique sur toute question de droit en lien avec la violence dont elle est victime.

La Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à une personne victime un nombre d'heures supplémentaires.

«SECTION II

«SERVICES FOURNIS À UNE PERSONNE AFIN D'ASSURER SON DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE OU À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE PORTANT SUR LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT ».

12. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans les articles 83.2, 83.3, 83.9, 83.16 et 83.18, de « du présent chapitre » par « de la présente section », partout où cela se trouve.

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

13. L'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement nomme au plus trois directeurs adjoints, sur la recommandation du ministre de la Justice. Au moins un des directeurs adjoints est choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins 10 ans. Le gouvernement détermine également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans. Leurs attributions sont définies par le directeur. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «La personne recommandée» par «Une personne recommandée»;

b) par la suppression de «fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «L'adjoint au directeur» par «Un directeur adjoint».

14. L'article 6.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «L'adjoint au directeur» par «Un directeur adjoint»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'adjoint au directeur» par «un directeur adjoint».

15. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de «de son adjoint» par «des directeurs adjoints».

16. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans les articles 8 et 10, de «son adjoint» par «les directeurs adjoints», partout où cela se trouve.

17. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le ministre peut désigner un directeur adjoint pour agir à ce titre pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut désigner un directeur adjoint pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

Le directeur adjoint désigné par le ministre en vertu du présent article doit être un procureur aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé sa profession d'avocat pendant au moins 10 ans.»

18. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans les articles 11, 16 et 25, de «son adjoint» par «un directeur adjoint», partout où cela se trouve.

19. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'adjoint au directeur» par «de directeur adjoint».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

20. L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « de son adjoint » par « d'un des directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales ».

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC, DE JUGE D'UNE COUR MUNICIPALE ET DE JUGE DE PAIX MAGISTRAT

21. L'annexe A du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1) est modifiée par l'insertion, avant le dernier paragraphe, du suivant :

« Je m'engage, si je suis nommé, à suivre le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

22. L'article 97 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est modifié par l'insertion, avant « du chapitre III », de « de la section II ».

23. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « au chapitre III » par « à la section II du chapitre III ».

24. L'article 102 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et avant « du chapitre III », de « de la section II ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Le ministre de la Justice doit, par règlement, mettre en œuvre, dans au moins cinq districts judiciaires, un projet pilote visant à établir un tribunal spécialisé afin de réserver un cheminement particulier aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, et ce, dès le contact d'une personne victime avec un service de police.

Dans le cadre de ce projet pilote, qui doit faire l'objet d'une évaluation continue :

1^o le ministre peut, par règlement, établir, au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, une division appelée « Division spécialisée en

matière de violence sexuelle et de violence conjugale» qui entend toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale;

2° le règlement prévu au paragraphe 1° peut cependant déterminer quels types de poursuites sont entendues par cette Division spécialisée, lesquels peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, notamment en fonction des districts judiciaires;

3° le ministre peut, par arrêté et après avoir consulté la Cour du Québec et les autres partenaires du milieu judiciaire qu'il estime appropriés, déterminer les districts judiciaires dans lesquels la Division spécialisée peut siéger; la détermination des districts tient compte de la représentativité territoriale et populationnelle, des installations physiques et du volume de poursuites;

4° le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant et sous réserve du règlement prévu aux paragraphes 1° et 2°, soumettre le dossier à la Division spécialisée;

5° le ministre offre aux personnes victimes des services intégrés et adaptés à leurs besoins, lesquels doivent inclure des mesures d'accompagnement, l'aménagement des lieux physiques afin qu'ils soient sécuritaires et sécurisants et la coordination des dossiers, et ce, quelle que soit la chambre de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure où une éventuelle poursuite est entendue;

6° le ministre privilégie le traitement par un même procureur de toutes les étapes d'une poursuite;

7° le ministre est responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé, notamment aux avocats de la défense, aux procureurs, aux greffiers, aux enquêteurs, aux policiers, au personnel de la cour, aux interprètes et aux intervenants psychosociaux; aux fins de l'offre de cette formation, les ministères et organismes consultent les personnes et les organismes qu'ils estiment appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières;

8° le ministre doit préparer l'établissement du tribunal spécialisé permanent visé à l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et il s'engage à ce que cet établissement soit réalisé partout au Québec dans les deux ans qui suivent la fin du projet pilote, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Tout projet pilote mis en œuvre en vertu du présent article se termine au plus tard le 30 novembre 2024.

Aux fins de l'évaluation prévue au deuxième alinéa, le ministre constitue une table de consultation dont il nomme les membres.

26. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait rapport de la mise en œuvre de celle-ci.

Ce rapport rend compte de l'atteinte des objectifs prévus à l'article 1.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

27. Le deuxième alinéa de l'article 93 et le deuxième alinéa de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édictés respectivement par les articles 6 et 8 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux juges de la Cour du Québec ni aux juges de paix magistrats qui ont pris leur retraite avant le 30 mai 2022.

28. La présente loi entre en vigueur le 30 novembre 2021, à l'exception des articles 3 et 4, qui entrent en vigueur le 30 novembre 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.